NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.8 13 avril 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005) (Point 6 (a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION*/ <u>France</u>

conformément à la décision I/8

- 1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.
- D'avril 2004 à novembre 2004, concertation approfondie avec trois associations nationales représentant les élus, les associations de protection de la nature et les commissaires enquêteurs; les autres ministères et les services du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) les plus concernés, au niveau central et en région; la commission nationale du débat public;
- Recherche et synthèse d'informations;
- Prise en compte des observations et réunion de synthèse le 17 novembre 2004;
- Mise en ligne du projet de rapport sur le site Internet du ministère de l'écologie et du
- développement durable, du 15 décembre 2004 au 15 janvier 2005, avec création d'une boîte aux lettres pour recueillir les observations du public;

^{*/} Ce document fut soumis tardivement parce que le rapport a été reçu par le secrétariat de la Partie concernée après le délai instauré par la décision I/8 de la réunion des Parties et plusieurs problèmes ont dû être résolus pour la première fois étant donné que c'est le premier cycle de présentation de rapports d'exécution sous la décision I/8. Ceci fut aggravé par le fait qu'un nombre considérable d'autres documents préparés pour la deuxième réunion des Parties a dû être traité pendant la même période.

- Mise au point du rapport final.
- 2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Sans objet.

ARTICLE 3

- 3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.
- a) L'article 27 de la loi 83-864 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires stipule que *«Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi»*. (L'article 26 traite du secret professionnel);
 - b) i) L'action du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) et des principaux autres acteurs :
 - Favoriser l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux sont deux des missions du ministère chargé de l'écologie depuis sa création en 1971;
 - Depuis 2003, les actions d'information et de sensibilisation sont reliées au concept de développement durable. La stratégie nationale du développement durable (SNDD) vise l'intégration des principes du développement durable tout au long de la vie;
 - Les modalités de prise en compte de l'éducation à l'environnement pour un développement durable au niveau scolaire sont précisées dans une circulaire d'instructions pédagogiques consultable sur Internet: www.education.gouv.fr/bo/2004/28/MENE400752C.htm;
 - L'opération «1000 défis pour ma planète», menée par les ministères de l'écologie, de l'éducation nationale et de l'agriculture, s'adresse aux jeunes. C'est une action concrète pour préserver l'environnement, prévenir ou réparer les dommages qui lui sont causés;
 - La Semaine du développement durable, lancée pour la première fois en juin 2003, est destinée au grand public. Son objectif est de l'informer et le sensibiliser au développement durable;

ii) Les principaux autres acteurs :

- Les établissements publics sous tutelle du ministère. De nombreux établissements publics (conservatoire du littoral, muséum d'histoire naturelle, parcs nationaux, etc.) mènent, à des degrés divers, des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ciblées sur les écoles ou sur le grand public;
- Les associations de protection de l'environnement. Tant au niveau national que local, de nombreuses associations et fondations mènent des actions de ce type, souvent avec le soutien du MEDD, par exemple: le Réseau Ecole et Nature, France Nature Environnement, la Fédération des parcs naturels, la Fondation de France, la Fondation Nicolas Hulot:
- Les collectivités territoriales. Elles mènent aussi des opérations d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, souvent en partenariat avec le MEDD ou ses établissements publics. Nombre de ces actions sont inscrites dans des agendas 21 (ville de Dijon, département de l'Essonne, région du Nord Pas de Calais par exemple);
- c) Le droit des associations est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Les dispositions spécifiques concernant les associations de protection de l'environnement sont précisées dans le titre IV du livre Ier du code de l'environnement (CE). Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, ces associations peuvent faire l'objet d'un agrément motivé des autorités administratives, ce qui leur permet d'engager des actions en justice pour tout grief se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement. Des subventions peuvent leur être accordées pour leur fonctionnement ou pour des projets. Depuis 2001, des conventions pluriannuelles d'objectifs prévoyant des aides financières sur 3 ans peuvent être signées avec l'administration. La circulaire du 26 juin 2003 rappelle le partenariat du MEDD avec les associations et le soutien qu'elles apportent au ministère. En 2004, l'aide apportée par le ministère était ciblée sur l'amélioration de l'information des citoyens et de la participation au débat public, particulièrement dans les domaines des risques, de l'énergie, de l'urbanisme et des transports;
- d) La France a mis en place un conseil national du développement durable (CNDD décret du 14 janvier 2003) réunissant des représentants de la société civile. Celui-ci est consulté pour donner son point de vue sur les sujets relevant de sa compétence et invité à accompagner les autorités publiques lors des grands rendez-vous internationaux. La loi 2000-328 du 14 avril 2000 a autorisé l'approbation de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991. Les décrets d'application ont été modifiés en conséquence. Selon ces textes, si l'autorité compétente estime qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, les autorités de celui-ci sont destinataires d'un dossier complet, et un délai supplémentaire est prévu pour recueillir leur avis;
- e) Les persécutions de ceux qui exercent leurs droits sont interdites. Ce principe est inscrit dans la Constitution du 4 octobre 1958. Le préambule de la Constitution renvoie explicitement à deux autres textes fondamentaux: la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Les juges

n'hésitent pas à les appliquer directement, le législateur étant toujours soucieux de les respecter, sous le contrôle du juge constitutionnel. Ces énumérations de principes essentiels font partie du bloc de constitutionnalité. A titre d'exemple, le Conseil constitutionnel a reconnu, dans sa décision 71-44 du 16 juillet 1971, la liberté d'association comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, tel que réaffirmé dans le préambule de la Constitution.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Il n'y a pas d'obstacles particuliers pour l'application des paragraphes de l'article 3, le droit français y répond.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

En ce qui concerne les processus décisionnels internationaux, la France a l'expérience de transmission de dossiers relatifs à des projets d'infrastructures et d'aménagements ayant une incidence sur l'environnement aux autorités des pays voisins, en vue de la consultation du public.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:

- Conseil constitutionnel: www.conseil-constitutionnel.fr
- MEDD: www.ecologie.gouv.fr
- Ministère de la Justice: www.justice.gouv.fr
- Conservatoire du littoral et des rivages lacustres: www.conservatoire-du-littoral.fr
- Muséum national d'histoire naturelle: www.mnhn.fr
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME): www.ademe.fr
- Conseil supérieur de la pêche: <u>www.csp.environnement.gouv.fr</u>
- Office national des forêts: www.onf.fr
- Parcs nationaux de France: www.parcs-nationaux.org
- Parcs naturels régionaux: www.parcs-naturels-regionaux.fr
- Institut national de l'environnement industriel et des risques: www.ineris.fr
- Education à l'environnement: www.educ-envir.org
- Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme: www.fnh.org
- Association «France Nature Environnement»: www.fne.asso.fr
- Association «Ligue pour la protection des oiseaux»: <u>www.lpo.fr</u>
- Association «Réseau Ecole et Nature»: www.ecole-et-nature.org
- Agences de l'eau: www.eaufrance.com
- Comité français pour l'environnement et le développement durable: www.comite21.org
- Agenda 21 (projets de développement durable au niveau local): www.agenda21france.org
- Commission nationale du débat public: www.debatpublic.fr

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Le titre II du livre Ier du CE traite d' «Information et participation des citoyens». Dans les principes généraux, l'article L. 110-1 4 mentionne «Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement.» Pour l'accès à l'information, dans le chapitre IV «Liberté d'accès à l'information relative à l'environnement», l'article L.124-1 renvoie pour l'essentiel à la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant sur les diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et institue des dispositions spécifiques en matière d'environnement. D'autres articles du CE traitent de l'accès à l'information sur des thématiques sectorielles (produits chimiques, risques, déchets, air, qualité de l'eau).

Les directives 2003/4 sur l'accès à l'information et 2003/98 sur la réutilisation des données du secteur public, dont la transposition est en cours, prennent en compte l'article 4 de la Convention d'Aarhus.

a) La loi 78-753 du 17 juillet 1978 précise: «L'accès aux documents administratifs s'exerce: (a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas; (b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret.»

Par ailleurs de nombreuses informations sur l'environnement sont accessibles en permanence, notamment sur des sites Internet (cf. question 10).

Pour les données sur l'eau, une circulaire de 2002 et les protocoles signés par le MEDD en 2003 visent notamment à rendre accessible à terme sur Internet toutes les données sur l'eau, par la mise en ligne en janvier 2005 d'un portail national d'accès aux données sur l'eau (www.eaufrance.fr), et en 2006 d'un portail de bassin ayant les mêmes fonctions.

Au plan régional, les directions régionales de l'environnement (DIREN) et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) mettent progressivement en ligne leurs informations et données;

- b) Le décret 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs précise que «le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 vaut décision de refus», ce qui signifie a contrario que, pour les documents communicables, la réponse doit être faite dans le délai d'un mois;
- c) L'article L. 124-1-II du CE énumère les raisons pour lesquelles un refus est opposé à une demande d'information. Celles-ci correspondent aux motifs déjà connus dans la loi 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exclusion de l'article 6-1 concernant l'atteinte aux secrets protégés par la

loi.

L'article L. 124-1-III du CE donne de façon expresse la possibilité d'opposer un refus à une demande d'information lorsque celle-ci a trait aux données fournies par un tiers sans qu'il y soit juridiquement tenu ou dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à l'environnement auquel elles se réfèrent.

L'article 2 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 dispose que le droit à la communication ne s'applique qu'à des documents achevés et permet de rejeter des demandes abusives;

- d) L'article 20 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens précise que «Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé»;
- e) L'article L.124-1-III du CE dispose que «Lorsque la demande d'accès porte sur une information relative aux intérêts protégés en application du II et qu'il est possible de retirer ces données, la partie de l'information non couverte par les secrets protégés est communiquée au demandeur»;
- f) L'article 7 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 précise que «Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée». Le décret 88-465 du 28 avril 1988 dispose que le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente vaut décision de refus. Cette décision implicite de rejet permet de fixer le point de départ du délai de recours pour l'administré, dans l'hypothèse où l'autorité compétente ne répond pas;
- g) La consultation sur place est gratuite, et si une copie est techniquement faisable elle est facturée au demandeur sans que ces frais puissent excéder le coût de la reproduction (loi 78-753 du 17 juillet 1978).

Le décret 2001-493 du 6 juin 2001 énonce les conditions de calcul des frais de reproduction, et d'envoi si nécessaire, des documents; l'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter, dont l'administration peut exiger le paiement préalable.

Les frais de copie d'un document administratif ne peuvent excéder 0,18 €par page de format A4 en impression noir et blanc; 1,83 €pour une disquette; 2,75 €pour un cédérom (arrêté du 1^{er} octobre 2001).

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Les difficultés rencontrées peuvent être liées au manque de moyens de certaines administrations telles que des communes qui ne disposent que de peu de personnel, à des demandes mal formulées ou qui ne précisent pas le service compétent.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) fait état dans son rapport d'activité pour l'année 2003 d'environ 5000 affaires, comme en 2002, sans que les demandes relatives à l'environnement soient identifiées. Il ne s'agit pas forcément de refus explicite de communiquer des documents, mais aussi d'absence de réponse dans les délais requis.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

- MEDD: www.ecologie.gouv.fr
- Ministère chargé de l'agriculture: www.agriculture.gouv.fr
- Ministère de la santé: www.sante.gouv.fr
- Institut français de l'environnement: www.ifen.fr
- Conseil supérieur de la pêche: www.csp.environnement.gouv.fr
- Agences de l'eau: www.eaufrance.com
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER): www.ifremer.fr
- Bureau de recherches géologiques et minières: www.brgm.fr
- Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE): www.le-cedre.fr
- Muséum d'Histoire naturelle: www.mnhn.fr/museum/foffice/science/science/ColEtBd/bdScientifiques/sommaireArticle .xsp
- Réseau national des données sur l'eau: www.rnde.tm.fr
- Accès aux données des eaux souterraines: www.ades.rnde.tm.fr
- Information sur les risques naturels: www.prim.net
- Information sur les zones humides: www.ramsar.org
- Institut national de l'environnement industriel et des risques: www.ineris.fr
- Natura 2000: natura 2000. environnement. gouv. fr
- Site hydro, sur les débits et hauteurs d'eau des rivières: hydro.rnde.tm.fr
- Commission d'accès aux documents administratifs: www.cada.fr

ARTICLE 5

- 11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.
 - a) i) Au niveau français, l'autorité publique investie de la mission de diffusion de l'information sur l'environnement auprès du public est l'Institut français de l'environnement (IFEN), créé en 1991 et devenu service à compétence nationale en 2004 (décret 2004-936 du 30 août 2004). L'IFEN consacre une part importante de ses activités à la collecte de données auprès des producteurs, publics et privés, et à leur traitement.

Ces informations sont rendues publiques sous forme de publications ou de bases de données (Eider, Corine Land Cover). Certaines données sont communiquées par les administrations gestionnaires (DIREN, DRIRE, direction départementale de l'agriculture et de la forêt). De plus les directions techniques du MEDD mettent en œuvre des portails thématiques facilitant la navigation des usagers dans les différentes ressources accessibles par Internet (prim.net pour les risques, eaufrance.fr pour l'eau).

Le recensement des dispositifs de collecte des données sur l'eau sur la France entière est disponible sur Internet (http://dispositif.rnde.tm.fr/RESEAUX/presentation/main/index.php).

D'autres services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics en charge de l'environnement collectent des informations sur l'environnement. Ainsi, l'établissement de l'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique);

- ii) Les autorités administratives sont informées dans le cadre des procédures d'autorisation (cf. CE, articles L. 512-1 à L. 512-13 pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration; articles L. 214-1 à 214-11 pour l'autorisation ou la déclaration d'installations, ouvrages et activités ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines).
- iii) Pour l'information en cas de risque majeur, l'article L. 125-2 du CE prévoit que «les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles». Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 organise l'exercice du droit à l'information sur ce type de risques.

Pour les inondations, un service de prévision des crues a été créé le 1^{er} octobre 2002, puis en 2003 un service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI). Il assure, sur l'ensemble du territoire national, une mission d'animation, d'assistance, de conseil et de formation auprès des services intervenant dans le domaine de la prévision des crues et de l'hydrologie, et les informe de façon permanente des évènements hydrologiques en cours. Pour les crues rapides, il tient informées la direction de l'eau et les DIREN concernées de l'évolution de la situation hydrométéorologique.

L'article L.223-1 du CE dispose que «Lorsque les seuils d'alerte pour la qualité de l'air sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public...»;

b) Cette mission de service public est en partie assurée par l'IFEN (cf. ci-dessus), qui met en ligne des informations qui concerne tout le champ de l'environnement. Les demandes d'information qui lui sont adressées par toute personne physique ou morale font l'objet d'un traitement systématique.

Les données sur l'environnement collectées par les autorités publiques sont consultables gratuitement par le public, soit sur Internet, soit à la documentation des services concernés. Des brochures sont également diffusées gratuitement par des organismes publics comme les agences de l'eau, l'office national des forêts, l'ADEME, les DIREN;

c)

- Le rapport sur l'état de l'environnement en France, bilan de portée nationale produit par l'IFEN tous les quatre ans, n'existe qu'en version papier, mais depuis 2003, les «Données essentielles de l'environnement» sont consultables sur son site;
- Depuis cinq ans, la France s'est efforcée de faciliter l'accès au droit des citoyens. Le bulletin officiel du MEDD et le Journal officiel sont accessibles via le site du MEDD; citons également www.legifrance.gouv.fr pour l'ensemble des textes juridiques;
- La SNDD, mise en place en 2003, a fait l'objet d'un rapport d'étape et d'un rapport sur les indicateurs nationaux du développement durable accessibles sur le site Internet du MEDD. Dans le domaine de l'eau, les schémas relatifs à l'aménagement et à la gestion des eaux (SAGE et SDAGE) sont consultables sur son site et sur ceux des établissements spécialisés. Enfin, les décrets de transposition de la directive 2001/42 prévoit que les plans et programmes mentionnés à l'article L.1224 du CE seront consultables par le public par voie électronique;
- De nombreuses autres bases de données, sur des thèmes précis (eau, air...) gérées par des organismes techniques, sont accessibles par Internet via leurs sites, directement ou via des liens avec des sites dédiés à des thèmes spécifiques (voir liste question 10);
- d) La sortie des rapports sur l'état de l'environnement de l'IFEN est signalée par les médias, en particulier les journalistes spécialisés en environnement;
 - e) Ces textes sont accessibles par Internet, via différents sites (cf. question 14);
- f) La loi 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE), fait obligation aux entreprises cotées sur le marché de rendre compte, dans leur rapport annuel, de leur gestion sociale et environnementale et de la façon dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités.

Par ailleurs, les écobilans sont encouragés, par exemple des cultures, avec l'appui de l'Institut national de recherche agronomique.

La norme NF-Environnement qui apparaît sur l'étiquetage de certains produits permet au consommateur d'effectuer un choix plus écologique;

g)

• Dans le cadre de la législation liée à l'environnement, l'exposé des motifs des lois, les rapports des commissions parlementaires, le compte-rendu des débats parlementaires, le rapport d'activité du MEDD, les rapports plus spécifiques et ponctuels tels que ceux de l'inspection générale de l'environnement, tous accessibles par Internet, contribuent à l'information du public;

- La charte de la concertation élaborée en 1995 engage ses signataires à promouvoir la participation des citoyens aux projets qui les concernent par l'information la plus complète;
- Le droit administratif général impose en tous domaines une publication des actes des administrations. De plus, les publications du MEDD et de ses services déconcentrés (DIREN, DRIRE), et de ceux agissant pour son compte (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, directions départementales de l'équipement) visent à communiquer ces informations;

h)

- Il existe un label NF-Environnement, l'écolabel français. Créée en 1991, cette marque est la propriété de l'association française de normalisation (AFNOR), qui en assure la gestion et la promotion. A cet écolabel officiel est associé un logo type qui, apposé sur un produit, atteste de sa conformité à des critères préétablis.
 - L'objectif de la marque NF-Environnement est de guider le choix des consommateurs tout en encourageant les industriels à améliorer la qualité écologique de leurs produits. Sont provisoirement exclus les produits pharmaceutiques, les produits agroalimentaires, les services et le secteur automobile. La liste des écolabels NF-Environnement est consultable sur le site www.afnor.fr;
- Les organismes génétiquement modifiés (OGM) (www.ogm.gouv.fr). La France a mis en place un site interministériel répondant aux interrogations les plus fréquentes. Des fiches thématiques sont consultables sur la réglementation, les expérimentations en cours ou à venir, la mise sur le marché européen, etc.;
- i) Le MEDD collecte chaque année les informations nécessaires au registre français des émissions de polluants, publié annuellement sur son site pour répondre aux obligations communautaires.

L'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation oblige chaque exploitant concerné à transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration unique des émissions polluantes en provenance de ses installations. A partir de 2005, cette déclaration se fera sur un site Internet entièrement destiné à cette collecte et le ministère mettra à disposition du grand public un site de diffusion des données collectées.

Les émissions de CO₂ de la directive «quotas» sont déclarées en même temps.

La France a adressé à la Commission européenne en 2003, les données requises pour le registre européen EPER. Elles concernent 1280 établissements et contiennent 3401 valeurs d'émissions de polluants. Elles sont disponibles sur le site de la Commission européenne depuis février 2004 (http://www.eper.cec.eu.int).

Dans le domaine de l'eau, différents types de données relatives à la pollution sont disponibles directement sur le site du MEDD: liste des banques et des réseaux de données du RNDE (réseau national des données sur l'eau www.rnde.tm.fr) comme par exemple la banque ADES (banque

nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines), la banque HYDRO, consacrée à l'hydrométrie et l'hydrologie ou la BNDE (banque nationale des données sur l'eau).

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

La collecte des données et leur mise à disposition du public sont assurées, mais des améliorations sont possibles. Les difficultés sont principalement dues à l'insuffisance de données pour certains thèmes, ou à leur foisonnement et à la multiplicité des producteurs de données. Elles se résolvent peu à peu. Par exemple, la direction de l'eau du MEDD élabore un nouveau site «eaufrance» pour faciliter l'accès à l'information du public et clarifier la nature des données disponibles, compte tenu de leur diversité.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

En ce qui concerne les activités de diffusion de l'IFEN, quelques données statistiques extraites du rapport d'activité 2003 de l'IFEN :

- Nombre total d'accès: 6 097 685;
- Nombre total d'impressions: 1 502 146.

Les sites des DIREN qui assurent l'annonce des crues mettent en ligne des bulletins et informations journalières, au moins en période de crise. Pour la prévision des crues, un système d'information par Internet généralisé à tous les services de prévision est en cours de définition, et sera couplé avec une carte de vigilance nationale.

Pour les services déconcentrés, à titre d'exemple, le site de la DIREN Centre a comptabilisé sur douze mois 65 000 visites, 230 000 pages consultées, 5000 lots de données géographiques téléchargés. Lors de la crue de la Loire en décembre 2003, le site, qui donne au jour le jour les hauteurs d'eau et les prévisions sur la Loire moyenne, a enregistré 6000 visites en une journée.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Aux sites déjà cités ajoutons:

- Délégation aux usagers et aux simplifications administratives: www.dusa.gouv.fr
- Légifrance: www.legifrance.gouv.fr
- Présidence de la République pour les textes fondateurs: www.elysee.fr
- Ministère des affaires étrangères: <u>www.France.diplomatie.fr/mae</u>
- Traités et accords conclus par la France: www.doc.diplomatie.fr/pacte
- Références de tous les traités: www.ecolex.org
- Sites qui ont trait au droit de l'environnement: www.lexinter.net/JP/environnement.htm
- Registre européen des émissions de polluants: www.eper.cec.eu.int

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Le service de la recherche du MEDD a lancé en 1999 un programme de recherche, «Concertation, décision et environnement», la question de la participation du public aux processus de décision ou à la mise en œuvre des politiques publiques étant ressortie comme prioritaire d'une enquête menée en 1998. L'objectif est de disposer, à travers l'analyse des expérimentations menées depuis trois décennies, de résultats permettant de mener des actions de formation de tous les acteurs concernés.

- a) i) Les projets d'aménagements ou d'équipements les plus importants font l'objet d'un débat public (cf. annexe au décret 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public) et d'une enquête publique (cf. annexe au décret 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement);
 - ii) Bien que les opérations d'aménagement et d'urbanisme ne soient pas mentionnées dans l'annexe I de la Convention, le droit français prévoit l'organisation d'une concertation avec le public pour ces opérations, concertation qui relève de l'initiative des collectivités territoriales (article L. 300-2 du code de l'urbanisme) De même, le droit français soumet à enquête publique les projets éoliens (cf. article L. 553-4 du CE);
- b) L'avis d'enquête publique comporte la majorité de ces informations (cf. article 12 du décret du 23 avril 1985), en particulier sur l'activité proposée (a), la nature des décisions qui seront adoptées et la procédure envisagée (d). Pour l'identification de l'autorité publique chargée de prendre la décision (c), l'information n'est pas disponible dans l'avis d'enquête publique mais figure dans le dossier d'enquête. Les informations sur l'environnement (d(vi)) et sur l'éventuel impact transfrontière du projet (e) sont contenues dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique;
- c) L'avis d'organisation d'enquête doit être publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par affichage ou publication dans les journaux (article 12 du décret du 23 avril 1985). L'arrêté d'organisation de l'enquête en précise la durée «qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois» (article 11). Une prorogation de la durée de l'enquête est possible (article 19);
- d) La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé la Commission nationale du débat public (CNDP) qui organise la consultation du public sur les grands projets d'aménagement ou d'équipement portés par l'Etat, les collectivités territoriales, des établissements publics ou des personnes privées en début de procédure. La loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, codifiée aux articles L. 121-1 à L. 121-15 du CE, et le décret 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la CNDP ont étendu le champ d'intervention de la Commission et l'organisation du

débat public, transformant la Commission en autorité administrative indépendante. La participation du public peut porter sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques, commence dès l'engagement des études préliminaires et s'achève à la clôture de l'enquête publique;

- e) Le droit français n'impose pas en général ce type de démarche qui est laissé à la libre appréciation du maître d'ouvrage, mais identifier le public concerné, l'informer du projet et engager la discussion avec lui avant de déposer sa demande se pratique, par exemple pour les exploitations de carrière, les remembrements... Par contre les maîtres d'ouvrage, dans la mesure où la CNDP, saisie, leur recommande de poursuivre ou de mener une concertation avec le public, sont tenus de le faire et de tenir compte des modalités de concertation que la Commission leur aurait proposées;
- f) L'étude d'impact établie sous la responsabilité du maître d'ouvrage et mise à disposition du public lors de l'enquête publique répond point par point aux informations énumérées dans le paragraphe 6 (cf. chapitre II du livre I du CE, articles L.122-1 et suivants et L.123-9, article 6 du décret du 23 avril 1985);
- g) Lorsqu'il y a une enquête publique, l'article 15 du décret du 23 avril 1985 permet au public de formuler ses observations par écrit, sur le registre d'enquête ou par lettre, ou directement auprès du commissaire enquêteur ou d'un membre de la commission d'enquête;
- h) En ce qui concerne le débat public, le maître d'ouvrage doit prendre, à l'issue du débat, une décision qui est publiée par laquelle il indique le principe et les conditions de la poursuite du projet soumis à débat public, et le cas échéant les principales modifications apportées. Cette décision est transmise à la CNDP (cf. article L. 121-13 du CE). A la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit rédiger un rapport où il « relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération» (cf. article 20 du décret du 23 avril 1985). Enfin, la loi du 27 février 2002 a créé la déclaration de projet, prise par la collectivité publique après l'enquête publique, par laquelle elle se prononce sur l'intérêt général du projet et qui comprend notamment les principales modifications qui lui sont apportées au vu de l'enquête publique (cf. article L. 126-1 du CE);
- i) La publication des actes administratifs est un principe général du droit français. Par ailleurs, la loi du 27 février 2002 impose la motivation de la déclaration de projet (article L. 126-1 du CE) et de la déclaration d'utilité publique (article L. 11-1-1 du code de l'expropriation). Il en va de même pour la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation pour les projets soumis à étude d'impact, qui doit être motivée et mise à la disposition du public (cf. article L. 122-1 du CE);
- j) Les modifications d'autorisation nécessitent une nouvelle procédure. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les articles L. 512-15 et L. 512-16 du CE précisent les conditions de renouvellement d'une demande d'autorisation en cas de transfert, d'extension de l'installation ou de changement dans les procédés de fabrication, et les conditions d'autorisation définies par décret en Conseil d'Etat en cas de changement d'exploitant;

k) Il existe une procédure d'autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement (article L. 533-3 du CE) et une procédure d'autorisation de mise sur le marché (article L. 533-5 du CE). Ces deux procédures sont basées sur l'analyse des risques pour la santé et l'environnement. Elle est confiée à des comités d'experts indépendants.

Pour être autorisé par les pouvoirs publics à «disséminer» un OGM, le notifiant doit apporter la preuve scientifique que la nouvelle construction génétique est inoffensive. L'évaluation des risques liés à la dissémination d'un OGM est conduite par les instances compétentes de chaque État membre de la Communauté européenne. En France, elle est réalisée par la Commission du génie biomoléculaire (CGB) pour les aspects relatifs à l'environnement et à la santé publique et par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) pour la sécurité sanitaire des aliments. Leurs avis sont publiés sur Internet:

http://www.ogm.gouv.fr/experimentations/evaluation_scientifique/evaluation_scientifique.htm http://www.ogm.gouv.fr/mise_marche/avis_scientifiques/avis_scientifique.htm

Pour chaque demande d'expérimentation au champ, une procédure de consultation du public est mise en place via Internet:

http://www.ogm.gouv.fr/experimentations/consultation_public/consultation_public.htm

Pour chaque demande de mise sur le marché, une procédure de consultation du public est faite au niveau de la Communauté européenne via Internet: http://gmoinfo.jrc.it.

Pour les expérimentations au champ, une fiche d'information est affichée en mairie.

La CGB comporte des représentants de la société civile, et organise des séminaires ouverts aux ONG sur des thématiques transversales.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Différents types de difficultés sont rencontrés:

- Pour les enquêtes publiques, des dossiers d'enquête parfois trop techniques, des horaires de possibilité de consultation de ce dossier insuffisants, une méconnaissance de la procédure d'enquête publique, un secteur de consultation géographiquement trop restreint, une possibilité d'avoir des copies du dossier réservée aux associations agréées;
- Pour le débat public, à la lumière de l'expérience acquise, les procédures de consultation du public se sont améliorées.

Le Gouvernement français a décidé d'engager une démarche de simplification et d'harmonisation des enquêtes publiques pour améliorer la procédure d'enquête publique, en associant les différentes administrations concernées, la CNDP, le Conseil d'Etat et le secteur associatif.

Ces réflexions prendront en compte l'évolution du droit communautaire en la matière. Soulignons que la France est en train de transposer, au niveau législatif, la directive 2001/42 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et la directive 2003/35 du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains

plans et programmes relatifs à l'environnement, qui reprend au niveau communautaire les principes de la Convention d'Aarhus. Ces dispositions renforceront l'information et la participation du public à chaque phase d'élaboration d'un projet, d'un plan ou d'un programme ayant un impact sur l'environnement.

Par ailleurs, la CNDP, pour développer l'expression du public, élabore une méthodologie générale en matière de concertation, au fur et à mesure de son expérience, qu'elle tiendra à disposition sous forme d'avis et de recommandations.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Il y a environ 15000 enquêtes publiques par an, dont une grande partie ne concerne pas les activités visées par l'annexe I (aménagement et urbanisme en particulier).

Les activités de la Défense nationale ne sont pas soumises à enquête publique (article L. 123-15 du CE).

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

- Commission nationale du débat public: www.debatpublic.fr
- OGM: www.ogm.gouv.fr
- association CNCE: http://perso.wanadoo.fr/cnce/
- Délégation aux usagers et aux simplifications administratives: www.dusa.gouv.fr

ARTICLE 7

- 19. Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?
- 20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

L'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive 2001/42/CE (cf. question 16) a permis de généraliser le processus d'évaluation des incidences environnementales, d'information et de consultation du public au niveau où sont prises les décisions structurantes, assurant la cohérence d'ensemble des projets. Les documents concernés sont des documents prescriptifs de planification à portée générale (comme les documents d'urbanisme) et certains documents de planification ou de programmation sectorielle relatifs notamment aux transports, aux déchets ou à la gestion des eaux.

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 institue un cadre européen pour une politique communautaire de l'eau. Cette directive cadre sur l'eau (DCE) impose une réforme de la politique de l'eau, actuellement en cours. Dans ce contexte, le ministère de l'écologie a organisé un large débat national sur la politique de l'eau tout au long de 2003.

La même DCE rend la consultation du public juridiquement exigible sur au moins trois éléments:

- Le calendrier et le programme de travail pour l'élaboration des plans de gestion des districts hydrographiques, y compris le relevé des mesures prises en matière de consultation, avant fin 2006;
- La synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, avant fin 2007;
- Le projet de plan de gestion de district hydrographique, avant fin 2008.

La directive fixe la durée de chaque consultation à six mois pour la formulation par écrit des observations, afin de permettre une consultation et une participation active. La France a transposé la directive en droit interne avec la loi 2004-338 du 21 avril 2004. Elle prévoit la consultation du public sur les deux premiers éléments de mai à novembre 2005 et sur le troisième élément à la fin de l'année 2007. La CNDP peut être saisie conjointement par le MEDD et le ministre concerné d'une demande d'organisation d'un débat public sur des options générales en matière d'environnement et d'aménagement. Dans ce cas, le débat public se déroulerait selon les mêmes modalités qu'un débat public sur un projet précis (article L. 121-10 du CE). Une telle demande n'a pas été jusqu'à présent formulée auprès de la CNDP.

- 21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.
- 22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.
- 23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Commission nationale du débat public : www.debatpublic.fr

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

La consultation d'un organisme représentatif national (conseil national de protection de la nature, conseil national de l'eau, conseil supérieur des installations classées...) est requise par presque tous les textes réglementaires. Celle des grands réseaux associatifs, bien qu'elle ne soit pas

obligatoire, est de plus en plus fréquente. Mais il n'y a pas de participation du «public» en tant que tel dans le processus législatif ou réglementaire en droit français.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de la directive Quotas (2003/87/CE) et de son décret d'application (décret 2004-832 du 19 août 2004), la France a mis à disposition du public et des exploitants le Plan national d'affectation des quotas (PNAQ) pour consultation par voie électronique (site Internet du MEDD) et dans les préfectures pendant un mois.

- 25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.
- 26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.
- 27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

ARTICLE 9

- 28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.
- a) Le droit français est non-discriminatoire (accès à l'information, enquêtes publiques, droit de recours) et les étrangers non-résidents, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, peuvent saisir les tribunaux français.

Le droit français distingue la procédure juridictionnelle garantissant un accès à la justice en cas de difficultés rencontrées pour la communication d'une information «environnementale » (article 9.1) de la procédure administrative assurant l'accès à l'information «environnementale » (article 9.2).

En vertu de l'article L. 124-1 du CE et de la loi du 17 juillet 1978, les autorités publiques ayant des responsabilités en matière d'environnement sont tenues, sous certaines réserves prévues par la loi, de communiquer à toute personne qui en fait la demande les informations environnementales qu'elles détiennent (cf. question 7).

L'accès aux informations environnementales est gratuit ou peu onéreux (cf. question 7).

La loi (article 5) a institué une commission d'accès aux documents administratifs (CADA) chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs. La CADA est une autorité administrative indépendante. Son indépendance est garantie par sa composition, (décret 78-1136 du 6 décembre 1978).

Le demandeur qui s'est heurté à un refus de communication et qui entend le contester doit saisir la CADA dans les deux mois. Celle-ci émet alors un avis à l'adresse de l'autorité compétente sur le caractère communicable de l'information demandée. L'administration, après avoir reçu cet avis, est tenue de réexaminer la demande de communication dans les deux mois.

Pour les garanties offertes au justiciable en matière d'accès aux informations environnementales,

si l'autorité compétente réédite son refus initial, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à son annulation.

L'ordonnance 2003-1235 du 22 décembre 2003 et le décret 2003-1257 du 26 décembre 2003 ont supprimé le droit de timbre pour l'introduction d'une requête devant les juridictions administratives. Par ailleurs, le recours pour excès de pouvoir ne nécessite pas le ministère d'avocat, à l'exception des recours introduits devant les cours administratives d'appel (article R. 811-7 du Code de Justice Administrative (CJA)). Les requérants dont les ressources financières sont inférieures à certains plafonds peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, en application de la loi modifiée 91-647 du 10 juillet 1991, qui leur assure un accès effectif et peu onéreux à la justice. En outre, le ministère d'avocat n'est jamais obligatoire pour les demandes d'exécution d'un jugement définitif.

L'article 7 §2 de la loi de 1978 oblige le juge administratif à statuer dans le délai maximum de 6 mois à compter de l'introduction du recours contentieux contre le refus persistant de l'administration.

Si la consultation de la CADA est obligatoire, ses avis ne lient pas l'administration. En pratique, celle-ci suit dans 65 à 70% des cas les avis favorables de la CADA. Ces avis sont écrits et motivés. S'agissant des décisions de justice, les jugements sont eux aussi écrits et motivés (article L.9 du CJA);

b) En matière de recours pour excès de pouvoir, l'intérêt à agir du requérant est libéralement interprété par le juge administratif. L'intérêt évoqué est jugé suffisant dès lors qu'il n'est pas lésé de façon exagérément incertaine ou exagérément indirecte. Le Conseil d'Etat admet par ailleurs la recevabilité des recours exercés au nom d'un intérêt collectif (Conseil d'Etat, 28 décembre 1906, Syndicat de patrons-coiffeurs de Limoges).

La notion de «public concerné» n'existe pas en droit interne, il fait référence aux personnes ayant un intérêt pour agir.

Le CE précise les possibilités d'action en justice des associations de protection de l'environnement:

- L'article L. 142-1 alinéa 1 permet à toute association de la protection de l'environnement d'engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à son objet;
- L'article L. 142-1 alinéa 2 donne aux associations agréées (L 141-1) un intérêt à agir (présumé) contre toute décision administrative produisant des effets dommageables pour l'environnement;
- L'article L.142-2 donne le droit aux associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile;
- (c) Le critère de droit interne pour tout recours est l'intérêt à agir (cf. paragraphe précédent);
- (d) Signataire de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la France est tenue de respecter les articles 6 et 13 de la Convention qui

garantissent le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

De plus, les jugements sont exécutoires en application de l'article L.11 du CJA.

Par ailleurs, le CJA prévoit des procédures de «redressement».

En premier lieu, l'article L. 521-1 dispose qu'en cas d'urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d'une décision litigieuse est établi, le juge des référés peut suspendre à titre provisoire l'exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut concerner une décision négative.

En second lieu, le livre IX du CJA offre au bénéficiaire d'une décision de justice, devenue définitive, des voies de droit lui permettant de faire exécuter un jugement que l'administration n'aurait pas exécuté dans un délai raisonnable.

L'accessibilité des avis de la CADA et des décisions des tribunaux au public est garantie par le droit français: une partie des avis de la CADA est publiée dans le rapport public que celle-ci doit établir en application de l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives.

Consacrés par l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui en fait la demande des jugements et des arrêts sont des garanties fondamentales mises en œuvre par diverses dispositions du droit national. Ainsi, la justice est rendue au nom du peuple français (article L. 2 du CJA), les débats ont lieu en audience publique (article L.6 du CJA) et la décision de justice est prononcée en audience publique (article R. 741-1 du CJA).

En outre, la publication des décisions de justice sur Internet est prévue à l'article 1^{er} 3 du décret 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par Internet;

e) En matière administrative, les conditions d'information du public sur les voies de recours sont prévues à l'article R. 421-5 du CJA aux termes duquel «les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision». Ces dispositions ont été complétées par l'article 1^{er} du décret 2001-492 du 6 juin 2001, qui impose à l'administration, saisie d'une demande, de délivrer un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours ouverts contre une décision implicite de rejet.

La France s'est dotée d'un système d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice: la loi du 10 juillet 1991 et le décret d'application du 19 décembre 1991 fondent en France l'aide juridique, composée de deux dispositifs juridiques distincts. Le premier, appelé «aide juridictionnelle», concerne spécialement l'accès aux cours et aux tribunaux; le second, intitulé «aide à l'accès au droit», a pour but de permettre des consultations juridiques et une assistance dans les procédures non juridictionnelles.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Aucune observation particulière.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Le contentieux de l'information environnementale touche celui de la CADA et de la jurisprudence administrative qui lui est associée. A ce jour, les statistiques disponibles dans ce domaine ne correspondent qu'à des chiffres globaux. Tel est le cas des rapports d'activité de la CADA. On pourra relever à titre d'exemple qu'en 2002 les secteurs de l'environnement et de l'urbanisme représentaient respectivement 8,8% et 12% des demandes d'avis de la CADA.

Les statistiques du contentieux des atteintes au droit de l'environnement sont plus significatives et pertinentes: voir les condamnations pour atteinte à l'environnement de 1998 à 2002 (délits et contraventions de 5^{ème} classe), ainsi que le nombre des demandes en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement formées au fond et en référé devant les juridictions civiles entre 1990 et 2002.¹

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Sans objet.

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Sans objet.

Notes

¹ Voir le supplément au rapport d'exécution disponible sur le site http://www.unece.org/env/pp/reports%20implementation.htm (en français uniquement), partie III.